

# Stockage d'électricité : une décision favorable sur l'obtention d'un permis de construire en zone agricole

## Contexte

Par une ordonnance du 16 juin 2026, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a suspendu l'exécution de l'arrêté par lequel le préfet du Pas-de-Calais avait retiré un permis de construire tacite puis refusé un projet de centrale de stockage d'énergie électrique par batteries de 250 MW, implanté sur une parcelle classée en zone agricole à Bonningues-lès-Calais développée par Corsica Sole.

Le refus du Préfet reposait sur deux motifs (i) l'absence de démonstration du maintien d'une activité agricole significative sur le terrain d'emprise, et (ii) une insuffisante qualité architecturale, environnementale et paysagère du projet. Le juge a en outre enjoint à l'administration de délivrer, à titre provisoire, un certificat de permis tacite dans un délai de quinze jours.

## Apport de la décision

Les installations de stockage d'électricité sont, très souvent, installées sur des terrains agricoles. En conséquence, l'obtention d'un permis de construire nécessite la réunion de deux conditions : s'assurer que l'installation en cause constitue bien un équipement collectif et que sa construction n'est pas incompatible avec la poursuite d'une activité agricole.

Dans le cas présent, la requérante avait formé un référé suspension contre l'arrêté du Préfet retirant son permis de construire. Le succès d'un tel recours, qui est jugé rapidement, nécessite de démontrer (i) une situation d'urgence et (ii) un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

S'agissant de l'urgence, si l'article L. 600-3-1 du code de l'urbanisme prévoit que l'urgence est présumée lorsqu'il s'agit d'un référé-suspension contre un refus de permis de construire, une telle présomption n'est pas irréfragable et peut être renversée. Pour tenter de renverser une telle présomption d'urgence, le préfet mettait en avant deux arguments tenant à l'intérêt public relatif à la préservation des terrains agricoles et à l'absence de justification par la société requérante de l'intérêt public qu'elle défend. Pour apprécier effectivement si cette présomption d'urgence devait être renversée, le juge met en balance, d'un côté, l'intérêt public attaché à la préservation des terres agricoles et, de l'autre, l'intérêt public défendu par Corsica Sole avec ce projet de stockage contribuant à la souveraineté énergétique de la France. Le juge prend également en compte les investissements réalisés par Corsica Sole et notamment le fait qu'elle est payée près de 400 000 euros pour assurer le raccordement du projet pour en déduire que l'urgence demeure caractérisée.

S'agissant de l'appréciation du doute sérieux sur la légalité de la décision prise par le préfet, le juge vérifie si les arguments avancés par ce dernier tenant à l'insuffisance de l'activité agricole sur le terrain et à la mauvaise insertion paysagère de l'installation sont étayés.

Ce faisant, le juge rappelle la grille désormais bien installée en jurisprudence : il faut vérifier, de manière concrète, si le projet permet le maintien d'une activité agricole significative sur le terrain d'implantation, au regard notamment de la superficie, de l'emprise, de la nature des sols et des usages locaux. Il estime ainsi

que le refus préfectoral est sérieusement contestable compte tenu de plusieurs éléments cumulatifs : (i) la proximité immédiate du poste source RTE, (ii) la faible valeur agronomique de la portion de terrain concernée, (iii) une emprise représentant moins de 10 % de la surface exploitée de la parcelle et le maintien de l'exploitation sur plus de 90 % de cette surface.

Le juge adopte la même logique s'agissant de l'appréciation de l'insertion paysagère. Il relève que (i) le projet se rattache aux équipements d'intérêt collectif, (ii) présente une hauteur limitée, (iii) s'insère à proximité immédiate d'un poste source et (iv) prévoit une haie paysagère multi-strates. Dans ces conditions, le second motif de refus tiré de l'atteinte au caractère des lieux paraît lui aussi propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision.

## **Le point de vue de Magenta et les implications pratiques pour les acteurs**

Cette ordonnance n'ouvre pas un "droit au permis" pour les projets de stockage en zone agricole. Elle montre en revanche qu'un refus de permis de construire est fragilisé lorsque le dossier établi par l'opérateur démontre, de façon précise et objectivée, comment le projet s'insère sur le site et notamment quelle part exacte du terrain est neutralisée, quelle activité agricole subsiste réellement, et comment l'insertion paysagère est traitée.

En pratique, il faut donc documenter dès l'instruction le maintien d'un usage agricole sur le terrain d'implantation avec plans d'emprise, note agronomique, modalités d'accès, engagements de réversibilité de et de remise en état.



### À propos de Magenta :

Magenta est une société d'avocats dédiée au droit de la concurrence, aux secteurs régulés et au droit public des affaires.

Composé aujourd'hui d'une dizaine d'avocats, le cabinet dispose d'une expertise de premier ordre en droit de la concurrence et en droit public, qu'il associe à une compétence réglementaire pointue dans les secteurs des télécoms, des transports, de l'énergie et des médias.

Cette double spécialisation, au cœur du positionnement de Magenta, lui permet de maîtriser parfaitement l'environnement technique, économique et industriel dans lequel évoluent ses clients et, ainsi, de leur fournir une assistance concrète et pertinente pour les aider à atteindre leurs objectifs.

Magenta s'est ainsi récemment illustrée dans le cadre de plusieurs dossiers devant les autorités de concurrence (métropolitaine et polynésienne - *antitrust* et contrôle des concentrations) et procédures de règlement de différends devant les autorités de régulation sectorielles (ARCEP et ART).

Magenta est recommandée par Chambers et Legal500 pour son expertise en droit de la concurrence, en droit des télécoms et en droit de l'énergie.

Magenta est également classée par Leaders League comme « Excellent » en droit de la concurrence et en contrôle des concentrations, et « Incontournable » dans les secteurs réglementés.

Plus d'informations sur [www.magenta-legal.com](http://www.magenta-legal.com).



Benjamin Jothy, Counsel  
Droit public  
Droit des secteurs régulés  
[benjamin.jothy@magenta-legal.com](mailto:benjamin.jothy@magenta-legal.com)

# Tribunal administratif de Lille, 16 juin 2026, n° 2605575

TA Lille  
Rejet  
16 juin 2026

## Sur la décision

Référence : TA Lille, 16 juin 2026, n° 2605575

Juridiction : Tribunal administratif de Lille

Numéro : 2605575


Type de recours : Plein contentieux

Dispositif : Satisfaction totale

Date de dernière mise à jour : 19 juin 2026

## Sur les parties

Avocat(s) :

 Severine CUNY

Cabinet(s) :

 CABINET THERET & ASSOCIES

Parties :

société par actions simplifiée unipersonnelle ( SASU ) Corsica Sole ( CS ) 116

## Texte intégral

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 mai 2026, la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) Corsica Sole (CS) 116, représentée par M<sup>e</sup> Cuny, demande au juge des référés :

1°) de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de l'arrêté du 16 avril 2026 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a retiré le permis de construire qui lui a été tacitement délivré le 22 février 2026 et a refusé de faire droit à sa demande de délivrance d'un permis de construire portant sur l'implantation d'une centrale de stockage d'énergie électrique, sur un terrain cadastré n° A 163 situé lieu-dit Les Hodes sur le territoire de la commune de Bonningues-lès-Calais;

2°) d'enjoindre, sous astreinte, au préfet du Pas-de-Calais de lui délivrer, à titre provisoire, un certificat de permis de construire tacite;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 5000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie; elle est présumée en application de l'article L. 600-3-1 du code de l'urbanisme qui a aussi vocation à s'appliquer aux décisions de retrait des autorisations d'occupation des sols;

- il existe des moyens de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- l'arrêté contesté doit être analysé comme une décision de retrait de ce permis tacite;

- il est entaché d'incompétence; il est signé par M. Marx, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, dont il n'est pas établi qu'il bénéficiait d'une délégation de signature régulière à la date de la décision;

- le motif de refus tiré de la méconnaissance de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme est infondé; le préfet du Pas-de-Calais s'est fondé sur le défaut de compatibilité agricole; pourtant, le projet revêt un intérêt général majeur pour la sécurité et la stabilisation du réseau électrique national et européen, s'inscrivant dans les objectifs prioritaires de la stratégie nationale énergie-climat et de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) en tant qu'équipement collectif nécessaire; le choix du site est techniquement contraint par la proximité immédiate du poste source Réseau de transport d'électricité (RTE) de Mandarins pour éviter les pertes d'énergie et les surcoûts, l'emplacement au coin nord-ouest constituant la seule alternative viable face aux infrastructures existantes; l'emprise s'implante sur une zone de catégorie 5 présentant le plus faible potentiel agronomique tout en préservant les itinéraires techniques et l'accès des engins; les chiffres de l'avis défavorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sont inexacts, l'emprise de 1,6 hectare ne représentant que 9,3 % de la parcelle réelle de 17,2 hectares et 0,9 % des 175,5 hectares de la surface agricole utile de l'exploitation partenaire de M. A..., lequel s'est expressément engagé par écrit à poursuivre ses grandes cultures sur 99 % des surfaces préservées; le projet est entièrement réversible et temporaire grâce à des fondations légères sur plots et un engagement contractuel de démantèlement, de restauration de la perméabilité des sols et de remise en culture; les allégations de la CDPENAF sur l'environnement sont infondées puisque le projet a bénéficié d'une dispense officielle d'évaluation environnementale;

- le motif de refus tiré de la méconnaissance de l'article A.4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Pays d'Opale est infondé; le préfet du Pas-de-Calais s'est fondé sur l'atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants; pourtant, d'une part, en tant que construction nécessaire aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics, le projet bénéficie de la dérogation prévue au PLUi du Pays d'Opale dès lors qu'il répond à un objectif de qualité architecturale par une insertion paysagère soignée; d'autre part et en tout état de cause, le projet ne porte aucune atteinte au site en s'insérant dans un environnement anthropisé dépourvu de qualité remarquable, hors de tout périmètre de protection et à plus d'un kilomètre des habitats; l'impact visuel est neutralisé par la hauteur limitée des constructions, une clôture, une haie paysagère et le relief naturel; la simple visibilité du projet ne suffit pas à caractériser une atteinte à l'intérêt des lieux.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 juin 2026, le préfet du Pas-de-Calais conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie; il existe un intérêt public au maintien du refus de permis de construire justifiant que la présomption d'urgence soit renversée; l'implantation d'une station de stockage d'électricité par batteries réduirait les zones affectées à l'activité agricole en méconnaissance des objectifs du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Pays d'Opale; le projet est contraire à l'ambition du projet d'aménagement et de développements durables (PADD) de limiter la consommation du foncier et de préserver le dynamisme agricole du territoire;

- le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision du 16 avril 2026 n'est pas fondé; M. Marx, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, disposait d'une délégation de signature régulière à la date de la décision;

- le moyen tiré de l'opportunité du projet est inopérant; le projet est incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, en méconnaissance de l'article A2 du PLUi; les circonstances tirées de la volonté des pouvoirs publics de développer le stockage par batteries et de la proximité du poste de transformation sont sans incidence sur l'application des dispositions de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme;

- le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation quant aux incidences du projet sur l'activité agricole n'est pas fondé; la compatibilité du projet avec l'activité agricole doit s'apprécier à l'échelle du seul terrain d'implantation; l'obligation de clôturer l'emprise rend impossible l'exercice d'une activité agricole; la soustraction de 9,3 % d'espace agricole à l'échelle de la parcelle A163 au profit de l'artificialisation méconnaît l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme;

- le moyen tiré du faible intérêt agronomique du terrain d'implantation est inopérant; la parcelle a accueilli en 2025 des cultures à forte valeur ajoutée; la nature prétendument caillouteuse ou séchante du sol n'a pas empêché son exploitation constante entre 2023 et 2025; l'allégation relative au classement de la parcelle par la MSA n'est pas établie; les dispositions de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme imposent une absence d'incompatibilité avec l'exercice d'une activité agricole sur le terrain d'implantation;

- le moyen tiré du caractère réversible du projet et du caractère temporaire de l'artificialisation des sols est inopérant; la réversibilité de l'installation présente un caractère hypothétique et n'est assortie d'aucune garantie quant à la possibilité de cultiver à nouveau les terres après le démantèlement des constructions;

- le moyen tiré de l'irrégularité de l'avis de la CDPENAF est infondé dès lors qu'il s'agit d'un avis simple et que la décision contestée n'en reprend pas les motifs critiqués;

- le projet ne peut bénéficier de l'exception prévue à l'article A4 du PLUi faute de poursuivre un objectif de qualité architecturale; il demeure soumis à l'obligation de préserver le paysage rural et bucolique du site d'implantation; l'installation porterait atteinte au caractère des lieux; ce constat est confirmé par l'avis défavorable du paysagistes-conseils de l'État;

- dans l'éventualité où l'un des motifs de refus ne serait pas fondé, cette circonstance ne serait pas de nature à entacher d'illégalité l'arrêté contesté, dès lors que la même décision aurait été prise en se fondant sur un seul des motifs invoqués.

Vu :

- les autres pièces du dossier;

- la requête enregistrée le 21 mai 2026 sous le numéro 2605584 par laquelle la société CS116 demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code de l'urbanisme;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M<sup>me</sup> Legrand, vice-présidente, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer en matière de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 2 juin 2026 à 15 heures 15 :

- le rapport de M<sup>me</sup> Legrand;

- les observations de M<sup>e</sup> Cuny, avocat de la société CS116, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient en outre que :

- le terrain d'assiette se situe à côté d'un poste de raccordement RTE franco-britannique;

- le refus est un retrait, ce qui permet de demander la délivrance d'un certificat tacite provisoire;

- la condition d'urgence est présumée et s'applique au retrait de permis de construire; l'administration échoue à renverser la présomption, alors que l'investissement est déjà de 400 000 euros et que la perte financière pourrait être de 10 millions d'euros; l'intérêt public de stockage d'électricité est un élément clé pour favoriser l'équilibre entre l'offre et la demande en énergie nucléaire; cela répond aux objectifs énergétiques annoncés par le président de la République qui a annoncé 45 milliards d'investissement pour aboutir à la souveraineté énergétique de la France et favoriser sa réindustrialisation; la taille du projet est de 1,6 hectare sur une parcelle de 17 hectares et de 250 mégawatts ce qui est nécessaire pour un «datacenter» IA; l'artificialisation des terres est minime par rapport aux avantages inhérents au projet; le PADD du PLUi n'est pas opposé au développement des énergies, les documents d'urbanisme sont plutôt en faveur du projet;

- il existe un moyen de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- les parties divergent sur l'interprétation de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme; c'est la surface de la parcelle qui doit être prise en compte; le projet représente moins de 10% de la parcelle, ce qui ne caractérise pas une incompatibilité; 90,7% de la parcelle reste cultivable; la qualité des sols et la valeur agronomique ne sont pas très bonnes au vu de l'étude MSA, qui classe certaines portions de la parcelle au niveau 3 et certaines au niveau 5; le projet est localisé sur la portion de parcelle en classe 5; l'orge qui y est cultivé est le signal de la faible valeur agronomique du sol car l'orge est une culture de sols pauvres; le projet n'enclave pas la parcelle agricole; l'agriculteur a fait un courrier pour indiquer qu'il peut maintenir son activité au regard notamment de la réversibilité des installations; le rapport exigé n'est que de compatibilité et pas de la conformité;

- l'atteinte aux paysages n'est pas démontrée; le site n'est pas inclus dans un périmètre protégé; il n'y a aucun

risque d'atteinte notable; le projet a fait l'objet d'une insertion paysagère particulière entre le poste RTE et l'autoroute; la végétation existante a été préservée; le site sera ceinturé d'une haie multi-strates pour éviter la vue depuis l'autoroute et le chemin de randonnée;

- la délibération de 2026 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) concerne la perspective 2030 mais le projet porté par CS116 est déjà conventionné; l'avenant est déjà signé même si la signature électronique n'apparaît pas; l'Etat n'apporte pas d'élément pour renverser la présomption d'urgence;

- le rejet systématique de projets de très faible emprise laisse entendre un rejet de principe et un glissement vers une appréciation extrêmement stricte de conformité.

- les observations de M<sup>me</sup> B... représentant la préfecture du Pas-de-Calais, qui conclut aux mêmes fins que précédemment et souligne en outre que :

- la présomption d'urgence peut être renversée en présence d'un intérêt public supérieur, à savoir, en l'occurrence, l'évitement de l'artificialisation de terres agricoles cultivées; un objectif majeur du PADD du PLU est de préserver les terres agricoles; une délibération de la commission de régulation de l'énergie de 2026 a entraîné la publication de zones de postes éligibles aux offres de raccordement optimisés; le nombre de demandes est supérieur aux capacités de stocks et de raccordement, de sorte que l'objectif de la loi sera nécessairement rempli; la société ne montre pas à quel stade elle se situe sur le raccordement; il y a une proposition signée et un avenant pas signé; on ne sait pas où elle en est dans la file d'attente pour se raccorder au réseau;

- il n'existe aucun moyen de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- le projet méconnaît l'article L.151-11 du code de l'urbanisme : premièrement, la compatibilité s'apprécie sur le terrain d'implantation du projet et non sur la parcelle entière, en application de la jurisprudence Photosoles du conseil d'Etat; le projet occupera une surface clôturée de 16000 m<sup>2</sup> pour respecter les règles propres aux ICPE et le projet ne permettra pas l'exercice d'une activité agricole sur le terrain, car aucun accès ne sera possible; le dossier de permis de construire ne décrit pas comment une activité agricole significative pourra s'y développer; troisièmement : aucune dérogation n'est possible même avec l'accord de l'agriculteur sans incidence; le caractère potentiellement réversible ne fait pas partie des critères légaux, de même que la qualité du terrain qui est inopérante : la vocation du terrain doit être préservée; le terrain est cultivé depuis des années;

entre 2023 et 2025, il y a eu du blé tendre puis de l'orge et du lin fibré sur le principe de la rotation des cultures; la valeur agronomique faible de la parcelle et la surface agricole utile impactée peu importante sont inopérantes; le motif de refus tiré de l'article L.151-11 est fondé; la société ne démontre pas la compatibilité du projet avec le maintien d'une activité agricole significative;

- il n'y a pas de position de principe de l'Etat à refuser les permis de construire; l'Etat applique seulement les règles; le conseil d'Etat parle de terrain d'implantation.

La clôture de l'instruction a été différée au 5 juin 2026 à 16 heures.

Par un mémoire enregistré le 4 juin 2026, le préfet du Pas-de-Calais conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens et soutient en outre que :

- l'intérêt public lié à la préservation des espaces agricoles prévaut sur les intérêts invoqués par la société requérante, de sorte que la présomption d'urgence doit être regardée comme renversée; la régulation de la fréquence du réseau local ou les objectifs du schéma régional d'aménagement ne suffisent pas à démontrer l'intérêt public s'attachant à la construction de batteries sur le territoire de la commune; l'absence de réalisation de la station n'a aucun impact sur l'atteinte des objectifs de stockage d'énergie dès lors que les demandes de raccordement sont aujourd'hui supérieures aux capacités; la société requérante n'explique pas clairement à quelle étape de la procédure de raccordement elle se trouve ni sa place dans la file d'attente; la perte d'opportunité alléguée n'est pas assortie d'explications suffisantes;

- le moyen tiré de la compatibilité du projet avec le maintien d'une activité agricole significative n'est pas fondé; le terrain d'implantation du projet constitue la seule échelle d'appréciation de la compatibilité du projet avec le maintien d'une activité agricole significative en application de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme et de la jurisprudence; le caractère significatif de l'activité maintenue doit s'apprécier concrètement au regard du terrain concerné et non de la parcelle cadastrale en tenant compte de sa superficie, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux; l'exposé des motifs de la loi du 27 juillet 2010 confirme que le maintien de l'activité agricole est requis sur le terrain même d'implantation des installations; en outre, une appréciation fondée sur la parcelle cadastrale constituerait une erreur de droit; le terrain d'implantation sera clôturé et inaccessible et le dossier ne décrit pas les conditions de maintien d'une activité agricole significative.

Ce mémoire a été communiqué.

La société CS116, représentée par M<sup>e</sup> Cuny, a présenté une note en délibéré postérieurement à la clôture de l'instruction. Elle n'a pas été communiquée.

Considérant ce qui suit :

La société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) Corsica Sole (CS) 116 a déposé le 10 juillet 2025 une demande de permis de construire une centrale de stockage d'énergie électrique par batterie d'une puissance installée de 250 mégawatts directement reliée au réseau électrique local sur une parcelle située en zone agricole, cadastrée n° A163 et située au lieu-dit Les Hodes sur le territoire de la commune de Bonningues-lès-Calais. Le dossier ayant été déclaré complet le 22 octobre 2025, une autorisation tacite de construire est intervenue le 22 février 2026. Par un arrêté du 16 avril 2026, le préfet du Pas-de-Calais a retiré le permis de construire tacitement délivré le 22 février 2026 à la société CS116 et a refusé de faire droit à sa demande de délivrance d'un permis de construire portant sur l'implantation d'une centrale de stockage d'énergie électrique, au double motif de l'absence de justification du maintien d'une activité agricole significative sur le terrain d'emprise du projet et du défaut de qualité architecturale, environnementale et paysagère du projet. Par la présente requête, la société CS116 demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de cet arrêté.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : «Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)».

En ce qui concerne la condition de l'urgence :

Aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du code de justice administrative : «La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.». Aux termes de l'article L.600-3-1 du code de l'urbanisme : «Lorsqu'un recours formé contre une décision d'opposition à déclaration préalable ou de refus de permis de construire, d'aménager ou de

démolir est assorti d'un référé introduit sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la condition d'urgence est présumée satisfaite».

Il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence prévue par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative est présumée satisfaite lorsqu'est demandée la suspension d'une décision portant opposition à déclaration préalable. Il ne peut en aller autrement que dans le cas où l'autorité qui a formé une telle opposition justifie de circonstances particulières. Il appartient alors au juge des référés, pour apprécier si la condition d'urgence est remplie, de procéder à une appréciation globale de l'ensemble des circonstances de l'espèce qui lui est soumise.

Pour renverser la présomption d'urgence qui s'applique au refus de permis de construire contesté, le préfet du Pas-de-Calais fait valoir l'intérêt public tenant à la protection des terres agricoles et à l'absence de justification par la société requérante de l'intérêt public qu'elle défend et de ses intérêts propres. Toutefois, d'une part, la société met en avant le peu d'impact de son projet sur la surface agricole cultivée, la réversibilité de son projet avec des fondations peu profondes, une absence de terrassement lourd, des clôtures légères et des installations démontables à la fin de l'exploitation et s'engage à assurer la remise en état du terrain après son retrait. Dans ces conditions, l'intérêt public tenant à la préservation des terres agricoles, notamment promue par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui a pour objectif de limiter la consommation du foncier et de préserver le dynamisme agricole du territoire, n'apparaît pas de nature à pouvoir renverser la présomption d'urgence, alors, au surplus, qu'il doit être mis en balance avec l'autre intérêt public défendu par la société requérante tenant à sa contribution, par le stockage d'électricité, à la souveraineté énergétique de la France. D'autre part, la société requérante établit que la société Corsica Sole, avec laquelle elle a conclu le 28 mai 2026 une convention de cessions de droits et de prestations, a signé avec la société anonyme Réseau de transport d'électricité (RTE) le 20 février 2025 un avenant à la proposition technique et financière pour le raccordement de l'installation de stockage à Bonningues-lès-Calais et fait valoir sans être sérieusement contredite avoir procédé à un investissement de 400 000 euros dans le cadre de ce projet. Dans ces conditions, les circonstances invoquées en défense selon lesquelles elle ne justifierait pas suffisamment de l'avancement du projet et des conséquences financières imminentes de ce refus de permis ne suffisent pas à renverser la présomption instaurée par les dispositions précitées de l'article L. 600-3-1 du code de l'urbanisme. Par suite, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie en l'espèce.

En ce qui concerne la condition tenant à l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué :

En premier lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme : «I.- Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : / 1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages; (...)». D'autre part, aux termes de l'article A.1 du règlement du PLUi du Pays d'Opale : «5. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.».

Pour vérifier si la première de ces exigences est satisfaite, il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'apprécier si le projet permet l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux.

Eu égard à la proximité immédiate du projet avec le poste source de Mandarins exploité par RTE, à la faible valeur agronomique de la partie de la parcelle agricole sur laquelle le projet doit s'implanter, à la neutralisation, par l'emprise des installations, de moins de 10% de la superficie totale de la part exploitée de la parcelle agricole et à la continuité de l'exploitation agricole sur plus de 90% de la superficie totale de la parcelle, le moyen tiré de ce que le premier motif de refus méconnaît les dispositions de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme et de l'article A1 du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal paraît, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

En second lieu, aux termes de l'article A.4 du PLUi : «Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions de par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Les pastiches de l'architecture étrangère à la région sont interdits. Toutes nouvelles constructions s'intégreront dans les lignes du paysage et seront adaptées au site et notamment au terrain naturel. Les

constructions doivent s'adapter au relief du terrain naturel. Les bâtiments sur butte sont interdits. Toutes nouvelles constructions implantées en dent creuse s'intégreront dans le paysage de la rue et s'inspireront du modèle traditionnel dominant. Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de constructions, liés par exemple, au choix d'une démarche relevant de la Haute Qualité Environnementale des constructions ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, est admis. L'ensemble de ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics, à condition que l'alternative choisie poursuive un objectif de qualité architecturale.».

Eu égard, d'une part, à la condition posée par les dispositions précitées que les équipements d'intérêt collectif et services publics –auxquels se rattache le projet de construire une centrale de stockage d'énergie électrique par batterie – poursuivent un objectif de simple qualité architecturale, d'autre part, au traitement architectural classique du projet, avec un impact visuel triplement limité par sa faible hauteur, sa proximité du poste source exploité par RTE tant géographiquement qu'esthétiquement et la plantation d'une haie paysagère multi strates, le moyen tiré de ce que le second motif de refus méconnaît les dispositions de l'article A.4 du règlement du PLUi paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute quant à la légalité de la décision attaquée.

Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, en l'état de l'instruction, l'autre moyen de la requête, visé ci-dessus, tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée ne paraît pas susceptible d'entraîner la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué.

Il résulte de ce qui précède que les deux conditions posées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant réunies, il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 16 avril 2026 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a retiré le permis de construire tacitement délivré le 22 février 2026 à la société CS 116 et a refusé de faire droit à sa demande de délivrance d'un permis de construire portant sur l'implantation d'une centrale de stockage d'énergie électrique, sur un terrain cadastré n° A 163 situé lieu-dit Les Hodes sur le territoire de la commune de Bonningues-lès-Calais, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

La présente ordonnance implique nécessairement qu'il soit enjoint au préfet du Pas-de-Calais de délivrer, à titre

provisoire, à la société CS 116 un certificat de permis de construire tacite dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il y ait lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte

Sur les frais liés au litige :

Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros à verser à la société CS116 au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1er : L'exécution de l'arrêté du 16 avril 2026 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a retiré le permis de construire tacitement délivré à la société CS 116 le 22 février 2026 et a refusé de faire droit à sa demande de délivrance d'un permis de construire portant sur l'implantation d'une centrale de stockage d'énergie électrique, sur un terrain cadastré n° A 163 situé lieu-dit Les Hodes sur le territoire de la commune de Bonningues-lès-Calais est suspendue, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Pas-de-Calais de délivrer à la société CS116 un certificat de permis de construire tacite à titre provisoire dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'État versera à la société CS116, la somme de 800 euros en application des dispositions de l'article

L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la société CS116 et au ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

Copie en sera adressée au préfet du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 16 juin 2026.

La juge des référés,

Signé,

I. Legrand

La République mande et ordonne à la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

La greffière